

cent cinquante mille unités de compte européennes). Ce montant est destiné exclusivement à la libération de l'augmentation du capital de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries — SONAPH — souscrite par l'emprunteur à concurrence de huit cent soixante millions de francs CFA.

Art. 2. — Le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative est autorisé, avec faculté de substitution et de délégation à signer le contrat de financement relatif audit emprunt ainsi que les annexes, lettres et documents y afférents.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Lomé, le 4 mai 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

## DECRETS

**DECRET N° 77-102 du 5 avril 1977 autorisant l'achat par l'ASECNA d'un immeuble sis à Adidome (circonscription administrative de Tsévié).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu le décret n° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;  
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;  
Vu la lettre n° 450/MP/CAB en date du 16 juin 1975 ;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Est autorisé l'achat par l'ASECNA d'un terrain rural non bâti de 35 a 07 ca, sis à Adidome (circonscription administrative de Tsévié) et appartenant à M. Amévor Azitukpui, propriétaire, demeurant dans ladite circonscription.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à conclure un contrat de vente avec M. Azitukpui.

Art. 3. — Les dépenses résultant de cette acquisition seront payées par le budget de l'ASECNA.

Art. 4. — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 avril 1977  
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 77-103 du 5 avril 1977 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Barcelone (Espagne).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 76-196 du 9 décembre 1976 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Barcelone ;  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

### DECRETE :

Article premier. — M. Romero Garcia Jose Ignacio est nommé consul honoraire de la République togolaise à Barcelone avec juridiction sur tout le territoire de la ville de Barcelone.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 avril 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-104 du 5 avril 1977 modifiant le décret n° 73-148 relatif au taux d'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, et notamment son article 92 ;  
Vu l'arrêté du 25 août 1950 fixant le taux des intérêts de retard des traites cautionnées ;  
Vu les décrets n°s 73-53 et 73-148 des 27 février 1973 et 25 juillet 1973 relatifs aux taux d'intérêts de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance ;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — L'article 1 du décret n° 73-148 du 25 juillet 1973 est modifié comme suit :

**Article 1.** — Le taux de l'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations selon les modalités fixées par l'article 92 du code des douanes est égal au taux de base des intérêts débiteurs fixés pour les conditions générales de banque.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 avril 1977  
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET n° 77-105 du 5 avril 1977 fixant la rémunération du secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu le décret n° 77-5 du 19 janvier 1977,